



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

**relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu la décision d'exécution (UE) n°2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora chinensis* dans l'Union européenne, notamment son article 6,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora chinensis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis*,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime ;

Considérant que lors des opérations de surveillance renforcée conduites sur la commune de Royan dans la zone focale fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 sus-mentionné, et aux alentours, des larves d'insecte suspectes ont été prélevées, respectivement les 21 et 23 août 2018, sur deux nouveaux arbres et adressées pour identification au laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES;

Considérant la confirmation, le 12 octobre 2018, de l'identification des larves prélevées par l'Unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES des larves comme étant des spécimens d'*Anoplophora chinensis* sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision d'exécution (UE) n°2012/138/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2012 sus-visée, ces nouvelles détections de l'organisme nuisible nécessitent une modification de la zone délimitée ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

Considérant que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

Considérant que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Anoplophora chinensis* détecté sur le territoire de la commune de Royan (Charente-Maritime) en vue de son éradication.

### Article 2 :

Il est défini une zone délimitée dont la cartographie figure en annexe 1, décomposée en :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*Anoplophora chinensis* a été confirmée, correspondant au point de capture des spécimens d'*Anoplophora chinensis* et de localisation des végétaux présentant des symptômes liés à cet insecte,
- une zone focale d'un rayon de 100 m localisée sur le territoire de la commune de Royan dont le centre coïncide à la zone infestée ci-dessus,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km et dont le centre est identique à celui de la zone infestée visée au précédent alinéa localisée en tout ou partie sur le territoire des communes de Royan et Vaux-sur-mer (Charente-Maritime),

### Article 3 :

Toute personne est tenue dans la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté d'assurer une surveillance générale visant à la détection de la présence d'*Anoplophora chinensis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle et en tout autre lieu.

En cas d'observation ou de suspicion de la présence d'*Anoplophora chinensis*, la déclaration doit en être faite sans délai à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF), service régional de l'alimentation ([sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr) – 05 55 12 92 50 ou 05 56 00 42 03)

### Article 4 :

La population est invitée à contribuer à la surveillance renforcée visant à la détection d'*Anoplophora chinensis* sur les végétaux spécifiés listés à l'annexe 2 mise en place par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine dans la zone délimitée. En fonction des résultats de cette surveillance la zone focale ainsi que la zone tampon pourront être modifiées.

### Article 5 :

Dans le cadre de la surveillance mentionnée à l'article 4, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article L.250-6 du code rural et de la pêche maritime sur les végétaux et/ou produits végétaux situés dans et hors de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

Ces prélèvements sont effectués par les agents habilités du ministère de l'agriculture mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime ou, selon l'article L.251-7 du même code, par les représentants des organismes délégataires.

**Article 6 :**

Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime, dans la zone délimitée visée à l'article 2 sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3 du même code.

**Article 7 :**

Tout arbre ou végétaux contaminés par *Anoplophora chinensis* sur lesquels la présence de ponte, de larve, ou de symptômes qui y sont liés est confirmée, sont abattus immédiatement et déracinés. En cas de découverte de la contamination en dehors de la période de vol de l'insecte comprise entre novembre et mars, ces opérations peuvent être réalisées avant le début de la prochaine période de vol et impérativement avant le 31 mars de l'année suivante.

Les végétaux et produits de ces arbres sont détruits soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF de Nouvelle Aquitaine - service régional de l'alimentation.

**Article 8 :**

Dans la zone focale visée à l'article 2, tout arbre ou végétaux figurant dans la liste des végétaux spécifiés figurant en annexe 2, sont abattus et font l'objet d'un examen approfondi visant à identifier d'éventuels signes d'infestation.

Par dérogation aux dispositions énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le préfet de région de Nouvelle Aquitaine peut décider, en raison de la valeur sociale, culturelle ou environnementale particulière de certains végétaux spécifiés non infestés, de substituer leur abattage par leur examen détaillé individuel et régulier en vue de détecter des signes d'infestation et l'adoption de mesures de portée équivalente de nature à prévenir une éventuelle propagation d'*Anoplophora chinensis*.

Les présentes dispositions s'appliquent aux végétaux spécifiés d'un diamètre de tige d'au moins 1 cm à leur point le plus épais.

**Article 9 :**

La plantation des végétaux spécifiés visés par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté, est interdite dans la zone infestée et dans la zone focale correspondant aux 100 premiers mètres de la zone tampon visée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2, de la zone délimitée visée à l'article 2 du présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci est strictement interdit.

Par dérogation aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, le transport de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 2 peut faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine.

**Article 11 :**

La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora chinensis* vivant sont interdits quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte).

Tout individu d'*Anoplophora chinensis* capturé vivant doit être immédiatement tué sur le site même de sa capture ou de sa découverte.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime est abrogé.

**Article 13 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires de Charente-Maritime le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime et les maires des communes de Royan et Vaux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les deux communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2018

Le Préfet,



Olivier LALLEMENT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)*





**ANNEXE 2 : Liste des végétaux spécifiés devant faire l'objet d'un abattage préventif dans les 100 premiers mètres de la zone tampon et d'un examen systématique en vue de la recherche de signes d'infestation**

Les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1cm ou plus à leur point le plus épais, des espèces suivantes:

| NOM LATIN                        | NOM COMMUN            |
|----------------------------------|-----------------------|
| <i>Acer spp</i> .....            | Érables               |
| <i>Aesculus spp</i> .....        | Marronniers           |
| <i>Alnus spp</i> .....           | Aulnes                |
| <i>Betula spp</i> .....          | Bouleaux              |
| <i>Carpinus spp</i> .....        | Charmes               |
| <i>Citrus spp</i> .....          | Agrumes               |
| <i>Cornus spp</i> .....          | Cornouiller           |
| <i>Corylus spp</i> .....         | Coudriers, noisetiers |
| <i>Cotoneaster spp</i> .....     | Cotoneaster           |
| <i>Crataegus spp</i> .....       | Aubépine              |
| <i>Fagus spp</i> .....           | Hêtres                |
| <i>Lagerstroemia spp</i> .....   | Lilas des Indes       |
| <i>Malus spp</i> .....           | Pommiers              |
| <i>Platanus spp</i> .....        | Platanes              |
| <i>Populus spp</i> .....         | Peupliers             |
| <i>Prunus laurocerasus</i> ..... | Laurier cerise        |
| <i>Pyrus spp</i> .....           | Poiriers              |
| <i>Rosa spp</i> .....            | Rosiers               |
| <i>Salix spp</i> .....           | Saules                |
| <i>Ulmus spp.</i> .....          | Ormes                 |